

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production²,

considérant ce qui suit:

- (1) il convient de corriger des erreurs et de procéder à des aménagements du texte de l'annexe (ci-après «Partie 21») du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission, et de rendre certaines de ses dispositions conformes à la politique de numérotation que l'Agence a dû définir conformément au paragraphe 21B.230(b);
- (2) les mesures disposées dans ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence³ conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (3) les mesures disposées dans le présent règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;
- (4) le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

¹ JO L 240 du 7.9.2002, p. 1

² JO L 243 du 27.9.2003, p. 6

³ Avis n° 03/2006

⁴ [À formuler.]

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe (Partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. Le point b), sous 5), du paragraphe 21A.14 est remplacé par le suivant:
«5) une hélice à pas fixe ou ajustable.»
2. Le point b), sous 2), du paragraphe 21A.35 est remplacé par le suivant:
«2. Pour les aéronefs devant être certifiés selon cette Section, à l'exception des dirigeables à air chaud, des ballons à air chaud, des ballons libres à gaz, des ballons captifs à gaz, des planeurs et des motoplaneurs et des avions dont la masse maximale au décollage (MTOM) est inférieure ou égale à 2 722 kg, afin de déterminer avec une assurance raisonnable que l'aéronef, ses pièces et ses équipements sont fiables et fonctionnent correctement.»
3. La modification apportée au paragraphe 21A.112 correspond à l'ajout de la lettre «A» après le numéro de paragraphe.
4. La modification apportée au paragraphe 21A.125 correspond à l'ajout de la lettre «A» après le numéro de paragraphe.
5. Le point c), sous 2), du paragraphe 21A.165 est remplacé par le suivant:
«2. Déterminer que les autres produits, pièces ou équipements sont complets et conformes aux données de définition approuvées et qu'ils sont en condition pour un fonctionnement en toute sécurité avant de délivrer le formulaire 1 de l'EASA pour certifier la conformité aux données de définition approuvées et qu'ils sont en condition pour un fonctionnement en toute sécurité, et en plus, dans le cas de moteurs, déterminer selon des données fournies par le titulaire du certificat de type de moteur, que chaque moteur terminé est conforme aux exigences d'émissions applicables définies en 21A.18(b), en vigueur à la date de fabrication du moteur, pour certifier la conformité aux émissions, ou».
6. Le paragraphe 21A.183 est remplacé par le suivant:

«21A.183 Délivrance de certificats de navigabilité

L'autorité compétente de l'État d'immatriculation doit délivrer un certificat de navigabilité:

- a) à un aéronef neuf:
 1. sur présentation des documents exigés par le 21A.174(b)(2).
 2. lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation est convaincue que l'aéronef est conforme à la définition approuvée et qu'il est en état de fonctionner en toute sécurité.

- b) à un aéronef usagé:
 - 1. sur présentation des documents exigés par le 21A.174(b)(3) démontrant que:
 - i) l'aéronef est conforme à une définition de type approuvée selon un certificat de type et tout certificat de type supplémentaire, toute modification ou réparation approuvée conformément à la présente Partie, et que
 - ii) les consignes de navigabilité applicables ont été respectées, et que
 - iii) l'aéronef a été inspecté conformément aux dispositions applicables de la Partie M,
 - et
 - 2. lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation est convaincue que l'aéronef est conforme à une définition approuvée et qu'il est en état de fonctionner en toute sécurité.»

7. Le point a) du paragraphe 21A.184 est remplacé par le suivant:

- «a) L'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation doit délivrer un certificat de navigabilité restreint:
 - 1. à un aéronef neuf:
 - i) sur présentation des documents exigés par le 21A.174(b)(2)
 - ii) lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation est convaincue que l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'Agence selon un certificat de type restreint ou conformément aux spécifications de certification spécifiques, et qu'il est en état de fonctionner en sécurité.
 - 2. à un aéronef usagé:
 - i) sur présentation des documents exigés par le 21A.174(b)(3) démontrant que:
 - A) l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'Agence selon un certificat de type restreint ou conformément aux spécifications de certification spécifiques, et que
 - B) les consignes de navigabilité applicables ont été suivies, et que
 - C) l'aéronef a été inspecté conformément aux dispositions applicables de la Partie M,
 - et
 - ii) lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation est convaincue que l'aéronef est conforme à la définition approuvée et qu'il est en état de fonctionner en toute sécurité.

8. Le point a) du paragraphe 21A.245 est remplacé par le suivant:

- «a) le personnel de chaque département technique est suffisamment nombreux et expérimenté, qu'il a reçu l'autorité appropriée pour s'acquitter de ses responsabilités, et que celles-ci, ainsi que les bureaux, les installations et les équipements disponibles permettent au personnel

d'atteindre les objectifs de navigabilité et de protection environnementale afférents au produit;»

9. Le paragraphe 21A.263 est modifié comme suit:
 - a) Le point 3), sous b), est remplacé par le suivant:

«3) un agrément ETSO conformément au 21A.602(b)(1); ou»
 - b) Le point 3), sous c), est remplacé par le suivant:

«3) de délivrer les informations ou les instructions contenant la déclaration suivante: "Le contenu technique de ce document est approuvé sous l'autorité du DOA nr. EASA.21J.[xyz].»
 - c) Le point 4), sous c), est remplacé par le suivant:

«4) d'approuver les modifications documentaires au manuel de vol de l'aéronef et aux suppléments, et de délivrer de telles modifications contenant la déclaration suivante: "La révision nr. xx au Manuel de Vol Aéronef (AFM) (ou au supplément) réf. yyy, est approuvée sous l'autorité du DOA nr.EASA.21J.[xyz].»

10. Le point a) du paragraphe 21A.307 est remplacé par le suivant:

«a) accompagné d'un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'EASA), certifiant que l'article a été fabriqué conformément aux données de définition approuvées et qu'il est en condition pour un fonctionnement en toute sécurité, et».

11. La modification apportée au paragraphe 21A.432 correspond à l'ajout de la lettre «A» après le numéro de paragraphe.

12. Le point c) du paragraphe 21A.606 est remplacé par le suivant:

«c) avoir déclaré expressément qu'il est préparé à se conformer au 21A.609.»

13. Le point f) du paragraphe 21A.609 est remplacé par le suivant:

«f) se conformer au 21A.3, au 21A.3B et au 21A.4.»

14. Le point d) du paragraphe 21A.801 est remplacé par le suivant:

«d) Pour les ballons libres, la plaque d'identification prescrite au paragraphe b), doit être fixée à l'enveloppe du ballon et doit être si possible située à un endroit d'où elle est lisible pour l'utilisateur lorsque le ballon est gonflé. Par ailleurs, la nacelle, le cadre de charge et toute installation de brûleur doivent être marqués de manière permanente et lisible du nom du constructeur, du numéro de référence de pièce (ou équivalent) et du numéro de série (ou équivalent).

15. Le point a) du paragraphe 21A.804 est remplacé par le suivant:
 - «a) Chaque pièce ou équipement doit être marqué(e) de manière permanente et lisible au moyen:
 1. d'un nom, d'une marque ou d'un symbole identifiant le constructeur d'une manière identifiée par les données de définition applicables, et
 2. du numéro de référence de la pièce, telle que définie dans les données de définition concernées, et

3. des lettres EPA («European Part Approval») pour les pièces et équipements produits conformément aux données de définition approuvées qui ne relèvent pas du titulaire du certificat de type du produit concerné, sauf pour les articles ETSO.»

16. Le point a) du paragraphe 21B.225 est remplacé par le suivant:

- «a) Lorsqu'une preuve objective, montrant la non conformité du titulaire d'un agrément d'organisme de production avec les exigences applicables de cette Partie, est découverte par l'autorité compétente, la constatation doit être classée conformément au paragraphe 21A.158(a), et:
 1. Une constatation de niveau un doit être immédiatement signalée au titulaire d'un agrément d'organisme de production, et doit être confirmée par écrit dans les 3 jours ouvrables après son établissement.
 2. Une constatation de niveau deux doit être confirmée par écrit au titulaire de l'agrément d'organisme de production dans les 14 jours ouvrables après son établissement.»

17. Le point a) du paragraphe 21B.235 est remplacé par le suivant:

- «a) Afin de justifier le maintien de l'agrément d'organisme de production, l'autorité compétente doit réaliser une surveillance continue:
 1. pour vérifier que le système qualité du titulaire de l'agrément d'organisme de production se conforme toujours à la Section A, sous-partie G;
 2. pour vérifier que l'organisme du titulaire de l'agrément d'organisme de production fonctionne conformément au manuel de l'organisme de production;
 3. pour vérifier l'efficacité des procédures du manuel de l'organisme de production;
 4. pour surveiller par échantillonnage les normes du produit, de la pièce ou de l'équipement.»

18. Le formulaire 1 de l'EASA, repris à l'annexe I de la Partie 21, est modifié comme suit:

- a) Le texte «Numéro d'agrément d'organisme Partie M Section A Sous-partie F: AAA RRR XXXX» est supprimé dans la case 13 «Remarques».
- b) La deuxième ligne du texte dans la case 14 est remplacée par la suivante:
« données de conception approuvées et qu'elles sont en état de fonctionner en toute sécurité».

19. Le texte du chapitre 3, relatif à la case 9, des instructions à suivre pour remplir le formulaire 1 de l'EASA, repris à l'annexe I de la Partie 21, est remplacé par le suivant:

- «Case 9 Cette case est utilisée pour indiquer les applications certifiées de type pour lesquelles l'installation des éléments remis en service est possible, sur la base des informations fournies par le titulaire de l'agrément de conception en vertu des dispositions décrites dans les paragraphes 21A.4 et 21A.133(b) et (c). Les indications suivantes sont autorisées:

- a) Au moins un modèle spécifique ou de série de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice tel qu'identifié par le titulaire de l'agrément de conception. En cas de mise en service d'un moteur ou d'une hélice, indiquez les applications certifiées de l'aéronef, ou, si l'application n'est pas spécifique, précisez "moteur/hélice certifié de type". S'il s'agit d'un article ETSO, indiquez les applications certifiées de type ou inscrivez "article ETSO N/A". S'il s'agit d'éléments à installer sur un article ETSO, précisez soit "article ETSO N/A" soit le numéro de référence de la pièce de l'article ETSO.
- b) Mentionnez "Aucun" uniquement lorsque l'on sait que les éléments n'ont pas encore d'application certifiée de type. Exemple: certificat de type en attente, pour essais uniquement, données approuvées en attente. Si cette catégorie est utilisée, les explications appropriées doivent figurer dans la case 13, et les nouveaux éléments ne peuvent être remis en service qu'à des fins de conformité.
- c) Notez "Divers" si, en vertu des dispositions de l'article 21A.133 (b) et (c), il est possible d'installer les éléments sur plusieurs produits certifiés de type conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente en charge de surveiller l'OPA.

En présence de plusieurs applications certifiées de type, il est possible de faire figurer dans cette case un renvoi à un document joint qui énumère ces applications.

L'information contenue dans la case 9 ne suffit pas pour autoriser l'installation d'un élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice. L'utilisateur/installateur doit confirmer au travers de documents tels que le catalogue de pièces, les bulletins de service, etc., que l'élément peut être effectivement installé.

L'information contenue dans la case 9 ne signifie pas nécessairement que le produit, les pièces ou équipements peuvent être installés uniquement sur les modèles répertoriés. Elle ne garantit pas non plus que le produit, les pièces ou les équipements peuvent être installés sur tous les modèles mentionnés dans la case 9. La possibilité d'installer l'élément peut dépendre de modifications ou de changements de configuration.

Lorsqu'une pièce est identifiée par le titulaire de la conception conformément aux normes officiellement admises, la pièce est alors considérée comme une pièce standard, et l'autorisation de mise en service par le biais du formulaire 1 de l'EASA n'est pas nécessaire. Cependant, lorsqu'un titulaire d'OPA remet en service une pièce standard avec un formulaire 1 de l'EASA, il doit pouvoir démontrer qu'il contrôle la fabrication de ladite pièce.

20. Le formulaire 15a de l'EASA, repris à l'annexe II de la Partie 21, est modifié comme suit:

- a) Le texte «**RÉFÉRENCE CEN**» est supprimé;
- b) le texte «**Type d'aéronef:**» est supprimé.

21. Le texte «**LOGO EASA**», dans l'angle supérieur gauche du formulaire 24, repris à l'annexe IV de la Partie 21, est supprimé.

22. Le formulaire 25 de l'EASA, repris à l'annexe V de la Partie 21, est modifié comme suit:

- a) Le texte «LOGO EASA», dans l'angle supérieur gauche du formulaire, est supprimé;
- b) la première phrase de la case 5 est remplacée par la suivante:
«5. Le présent certificat de navigabilité est délivré conformément à la Convention de l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et au règlement (CE) n° 1592/2002, article 5, paragraphe 2, point c), pour l'aéronef mentionné ci-dessus qui est considéré comme apte au vol lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément avec les limites d'utilisation précitées.»

23. Le texte de la case 17 du formulaire 52 de l'EASA, repris à l'annexe VII de la Partie 21, est remplacé par le suivant:

- «17 Attestation de conformité
La présente attestation certifie que cet aéronef est totalement conforme à la définition de type certifiée et aux éléments mentionnés ci-dessus dans les cases 9, 10, 11, 12 et 13.
L'état de l'aéronef garantit un fonctionnement en toute sécurité.
Les essais effectués en vol sur l'aéronef ont été satisfaisants.»

24. Les trois premiers paragraphes précédant le chapitre 1 des instructions à suivre pour remplir le formulaire 52 de l'EASA, repris à l'annexe VII de la Partie 21, sont supprimés.

25. Le formulaire 55 de l'EASA, repris à l'annexe IX de la Partie 21, est modifié en remplaçant: «RÉFÉRENCE: NAA.G.XXXX» par «RÉFÉRENCE: MS.21G.XXXX».

26. La page B du formulaire 55 de l'EASA, repris à l'annexe IX de la Partie 21, est modifiée comme suit:

- a) Le texte contenu dans la case en haut à droite du formulaire est remplacé par le suivant:
«TA: MS.21G.XXXX».
- b) La première phrase de la case sous la première ligne est remplacée par la suivante:
«Le présent document est une partie de l'agrément d'organisme de production Numéro MS.21G.XXXX délivré à».

27. Le formulaire 65 de l'EASA, repris à l'annexe X de la Partie 21, est modifié en remplaçant: «Référence: [NAA].F.[XXX]» par «Référence: MS.21F.XXXX».

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le paragraphe 21A.804(a)(1) de la Partie 21, tel que modifié, s'applique aux conceptions approuvées ultérieurement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission